

**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHALAS**  
**SEANCE DU 13 MARS 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 13 mars 2017, à 20h00, les membres du Conseil Municipal d'Echallas, à la suite de la convocation adressée à chacun de ses membres le 8 mars 2017, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de Mme Christiane JURY, Maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Josette BESSON, Corinne BERGER, Virginie BOTTNER, Laurent CHARPENTIER, Ludovic DUMAINE, Aure DUPEUBLE, Jean Luc FOISON, Fernand FURST, Serge INNAMORATI, Christiane JURY, Annie MELNYCZEK, Patricia MOULIN, André PRIVAS, Fatima VIDAL.

**Étaient absents :**, Mathieu POULENARD, (pouvoir à Josette BESSON)

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20h, excuse Rosaria GIBERT et Mathieu POULENARD (pouvoir à Josette BESSON), absents.

Aure DUPEUBLE est désignée secrétaire de séance.

**APPROBATION DES PV DES SEANCES DU 12 JANVIER ET DU 23 FEVRIER 2017**

Annie MELNYCZEK et Ludovic DUMAINE souhaitent modifier le PV de la séance du 12 janvier, et notamment sur le point relatif à la vente de terrain au CIC Immobilier pour la réalisation d'un éco quartier. Ils souhaitent que figure dans le PV le prix au m<sup>2</sup>, soit environ 23.84 euros /m<sup>2</sup>. Madame le Maire explique que c'est impossible pour l'instant puisque le bornage du terrain n'a pas encore eu lieu. C'est pour cette raison que la délibération indique 8 200 m<sup>2</sup> environs. Cela comprend également la voie de desserte. Le prix au m<sup>2</sup> est donc difficile à calculer. En outre, il s'agit d'un projet d'aménagement d'un éco quartier avec des logements sociaux, qui nécessite des infrastructures qui seront rétrocédées à la commune (voirie, placette, etc.).

Le Conseil approuve les PV des séances du 12 janvier et du 23 février 2017, sous réserve des modifications énoncées ci-dessus.

**N°2017-03-13-21 –AVIS SUR LA FUSION DE LA CCRC AVEC UNE AUTRE STRUCTURE INTERCOMMUNALE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi portant « Nouvelle organisation territoriale de la République » du 7 août 2015 est venue renforcer l'intercommunalité en fixant un nouveau seuil démographique pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (15 000 habitants) et en accélérant la refonte de la carte intercommunale via de nouveaux schémas départementaux et métropolitains de coopération intercommunale (SDMCI).

Madame le Maire rappelle ensuite que par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2015 la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) a émis un avis favorable au SDMCI du Rhône qui prévoyait le regroupement de la CCRC avec ViennAgglo dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les élus qui siégeaient dans cette instance (Mme Jury et Messieurs Banchet et Martinet) avaient demandé un délai de réflexion.

Madame le Maire explique qu'un groupe de travail composé de 11 maires du territoire de la CCRC a été mis en place en 2016 et qu'une réflexion a été engagée à l'aide d'un prestataire externe. Cette réflexion a porté sur tous les rattachements possibles avec les intercommunalités limitrophes : ViennAgglo, Pays Roussillonnais, Pilat Rhodanien, Saint Etienne Métropole, Pays Mornantais. Une réunion organisée le 25 janvier 2017 a permis de rencontrer les présidents, ou leurs représentants, de ViennAgglo, Pilat Rhodanien et Pays Mornantais. Cette réunion a révélé que seule ViennAgglo était prête à fusionner avec la CCRC à court terme. Les autres intercommunalités ne souhaitent pas à ce jour fusionner avec la CCRC.

Le Bureau communautaire du 31 janvier 2017 a acté l'orientation d'une fusion de la CCRC avec ViennAgglo « bloc à bloc », avec une forte majorité de maires en faveur d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Madame le Maire explique que dans ce cas il s'agit d'une fusion de droit commun d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre c'est-à-dire en dehors de la prospective du SDMCI du Rhône pour 2020. L'article L. 5211-41-3 du CGCT fixe le cadre juridique de la fusion de droit commun entre deux EPCI. Ainsi tout conseil municipal ou tout conseil communautaire peut-être à l'initiative d'un projet de fusion.

Madame le Maire explique les raisons pour lesquelles elle propose que la CCRC fusionne avec ViennAgglo :

- La CCRC et ViennAgglo font partie du même bassin de vie,
- Les moyens de la CCRC ne permettront pas de réaliser les aménagements et de mettre en œuvre les actions dont la commune d'Echalas a besoin en matière de transport et d'assainissement,
- ViennAgglo a la capacité d'assumer ses missions obligatoires.

Madame le Maire rappelle les rencontres avec Viennagglo et la COPAMO et leurs compétences.

Madame le Maire explique que la procédure prévoit que le projet de périmètre du nouvel EPCI envisagé est fixé par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des EPCI dont la fusion est envisagée.

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des EPCI intéressés et détermine la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre envisagé. Accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, il est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les Conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Le projet de périmètre est également notifié pour avis par le ou les représentants de l'Etat dans le département aux EPCI dont la fusion est envisagée, ainsi qu'aux commissions départementales de coopération intercommunales réunies en formation interdépartementale.

**ENTENDU** le présent exposé,

**CONSIDERANT** que la commune d'Echalas et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois font partie du même bassin de vie,

**CONSIDERANT** que les moyens de la CCRC ne permettront pas de réaliser les aménagements et de mettre en œuvre les actions dont la commune d'Echalas a besoin notamment en matière de transport et d'assainissement,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois a la capacité pour assumer ses compétences obligatoires notamment en matière de transport, et très prochainement d'assainissement,

**CONSIDERANT** le territoire limitrophe, d'un seul tenant et sans enclave, formé par la CCRC et ViennAgglo,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-008 du 22 décembre 2016 relatif aux statuts de la CCRC,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCRC du 2 décembre 2016 déterminant l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles,

**VU** les statuts de ViennAgglo,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Ludovic DUMAINE), décide de :**

- Proposer la fusion de la CCRC avec Vienne Agglo
- Demander que cette fusion soit effective avec la création du nouvel EPCI issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Demander à Messieurs les Préfets des départements du Rhône et de l'Isère de prendre un arrêté conjoint pour fixer le projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre envisagé, le plus rapidement possible,
- Préciser que la présente délibération sera notifiée aux Présidents de la CCRC et de ViennAgglo,
- Préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **N°2017-03-13-22 – Nom de la nouvelle école**

Madame le Maire explique que l'inspection académique demande au Conseil de bien vouloir délibérer pour indiquer le nom de la nouvelle école, accompagné de son adresse, et pour indiquer qu'elle a remplacé l'ancienne école.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Indiquer que la nouvelle école a pour nom La Clef des Savoirs
- Indiquer qu'elle est située 23, route de la Croix Régis,
- Préciser qu'elle a remplacé l'ancienne école primaire, appelée Ecole du Bourg, située Route de Givors.

#### **N°2017-03-13-23 – AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER AVEC LA CCRC LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE**

Madame le Maire donne lecture au Conseil de la Convention relative aux conditions de mise en œuvre de la signalisation d'information locale sur le territoire de la CCRC. Cette convention, signée par la CCRC, la Mairie et les prestataires, définissent les droits et les obligations de chacune des parties. La signature de ces documents engage à respecter le plan de signalisation mis en place.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Approuver cette convention
- Autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

### **N°2017-03-13-24 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDER**

Madame le Maire explique au Conseil que le comité syndical du SYDER a approuvé deux modifications des statuts :

- La première modification concerne les règles de désignation des délégués titulaires et suppléants : en règle générale, chaque commune dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant, sauf les communes de Belleville (2 titulaires + 1 suppléant), Genas (3 titulaires + 1 suppléant), Gleizé (2 titulaires + 1 suppléant), Tarare (3 titulaires + 1 suppléant), Villefranche sur Saône (5 titulaires et 2 suppléants).
- La deuxième modification porte sur les compétences du SYDER, qui prend désormais en charge les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. La contribution financière liée à cette nouvelle compétence est une part variable liée au coût des travaux de maintenance-exploitation et de fourniture d'énergie électrique réalisés annuellement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Approuver la modification des statuts du SYDER telle que présentée ci-dessus.

### **N°2017-03-13-25 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT**

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu en mairie le 31 janvier de la part de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, par lequel le président sollicite une subvention de 354 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Ne pas accorder une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

### **N°2017-03-13-26 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE ET METROPOLITAINE DES SAPEURS-POMPIERS**

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu en mairie le 26 janvier de la part de l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers, par lequel le président sollicite une subvention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Ne pas accorder une subvention à l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers.

### **N°2017-03-13-27 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR L'ASSOCIATION DES MEDECINS DE LA MAISON MEDICALE DE GARDE DU SUD-OUEST LYONNAIS**

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu en mairie le 15 février de la part de l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde du Sud-ouest lyonnais,

par lequel le bureau de l'association sollicite une subvention à hauteur de 0.20 euros par habitants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Accorder une subvention à l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde du Sud-ouest lyonnais, d'un montant de 335 euros.

**N°2017-03-13-28 –NOUVEAU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DU PRE DE LERLE**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la modification du règlement relatif à la location de la salle du Pré de Lerle. Les modifications portent sur la possibilité donnée aux personnes extérieures de louer la salle, sur les tarifs y afférents, sur l'introduction d'une amende en cas de détérioration de la salle et sur la possibilité de mettre la salle à disposition lors des partis politiques pendant les campagnes électorales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Accepter l'ensemble des modifications proposées ci-dessus, concernant le règlement d'occupation de la salle du Pré de Lerle ;
- Autoriser Mme le Maire à signer ces règlements d'occupation de la salle du Pré de Lerle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.